



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le  
07/07/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/05/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DECOTEC**

Rue de la Fonderie  
72160 Tuffé Val De La Chéronne

Références : 2026-362\_DECOTEC\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006301804

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement DECOTEC implanté Rue de la Fonderie 72160 Tuffé Val de la Chéronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DECOTEC
- Rue de la Fonderie 72160 Tuffé Val de la Chéronne
- Code AIOT : 0006301804
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de DECOTEC à Tuffé fabrique des meubles de salle de bain (lavabos en composite, meubles

en bois).

Le site n'a pas subi d'évolution majeure depuis la dernière visite d'octobre 2025. Une nouvelle machine en menuiserie a été installée en janvier 2026 permettant la découpe des plaques de bois déjà revêtues (pas de revêtement sur site, diminution des émissions de solvants).

Le site accueille environ 150 personnes. Le secteur d'activité de l'ameublement est en baisse depuis quelques années avec une quantité totale de produits mis en œuvre (peinture, vernis, nettoyant, etc.) de 450 kg/j pour une capacité autorisée en rubrique 2940.2 de 700 kg/j (Arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2023).

L'atelier "solid surface", la "grande ligne" peinture et les locaux de stockage des liquides inflammables (peintures, résines, solid surface) ont été vus en visite.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                            | Référence réglementaire                                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 5  | Surveillance des rejets - mesures périodiques                | Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.4.3.2            | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 1 mois                |
| 13 | Ventilation des locaux de stockage des liquides inflammables | Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I point 2.4 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 1 mois                |
| 14 | Système de détection incendie                                | Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 3.6                | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                   | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Permis d'intervention ou permis feu | Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.1.4 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                           | Sans objet        |
| 2  | Consignes de sécurité               | Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.1.5 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                           | Sans objet        |
| 3  | Stockages de liquides               | Arrêté Préfectoral du 10/07/2007,               | Avec suites, Demande d'action corrective                                                                   | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                              | Référence réglementaire                                    | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
|    | inflammables 4331                              | article 2.3.6                                              |                                                                                                     |                   |
| 4  | Rapport de contrôles des rejets atmosphériques | Arrêté Ministériel du 10/03/2010, article Annexe IV - 2.c) | Avec suites, Demande d'action corrective                                                            | Sans objet        |
| 6  | Surveillance rejet substances CMR              | Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.4.1.2          | /                                                                                                   | Sans objet        |
| 7  | Schéma de maîtrise des émissions               | Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.4.1.3          | /                                                                                                   | Sans objet        |
| 8  | Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion     | Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.1.2            | /                                                                                                   | Sans objet        |
| 9  | Formation d'atmosphère explosive               | Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.1.6            | /                                                                                                   | Sans objet        |
| 10 | Conformité des appareils                       | Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.7              | /                                                                                                   | Sans objet        |
| 11 | Installations électriques                      | Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.1.7            | /                                                                                                   | Sans objet        |
| 12 | Eclairage du dépôt de peintures                | Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I 2.25.b) | /                                                                                                   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de clôturer les constats relatifs à la gestion des risques accidentels abordés lors de la dernière visite d'octobre 2025 (définition des zones à risques, signalétique, consignes de sécurité, permis feu). La gestion du risque ATEX a été étudiée plus spécifiquement lors de la visite du 27 mai 2026. Le site dispose d'une étude pour la classification des zones de dangers ATEX et d'un plan localisant ce zonage. Les zones sont signalées, les stockages de liquides inflammables, l'atelier solid surface et le local de préparation de la grande chaîne ont été vus.

Le DRPCE est à jour et comprend une partie sur l'adéquation du matériel dans les zones ATEX. Le matériel est conforme. Les installations électriques sont contrôlées annuellement, le Q18 sur le contrôle de mars 2026 conclut sur l'absence d'anomalies pouvant conduire à un risque d'explosion ou d'incendie. Par ailleurs, un contrôle par thermographie est effectué. Le Q19 issu du contrôle d'août 2025 conclut sur l'absence d'anomalie.

Les locaux sont entretenus régulièrement, en particulier, un nettoyage est effectué dans les zones de production poussiéreuses (atelier solid surface vu en visite).  
Le personnel est formé au risque ATEX.

Concernant le stockage de liquides inflammables (peinture, résine et céramyl), l'étude des effets thermiques a été réalisée en début d'année 2026. Les équipements actuels permettent de maintenir les effets dans le périmètre du site et d'éviter les effets dominos avec les installations situées à proximité de ces stockages.

Par ailleurs, la ventilation a été observée lors de la visite de ces stockages. Aucune ventilation n'est présente dans le local de stockage des cuves de résines. Toutefois, le local n'est pas étanche aux entrées et sorties d'air. La mise en place d'une ventilation naturelle ou mécanique est à étudier et à mettre en place si cela permet la réduction des risques existants et non leur aggravation (ATEX/incendie).

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Permis d'intervention ou permis feu

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.1.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/10/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p> |
| <b>Constats :</b> <p>Un plan de prévention et un permis feu ont été présentés lors de la visite 2025. Il avait été relevé l'absence du reportage de la date de vérification de fin de travaux, associée des observations éventuelles.</p> <p>Par courrier du 17 novembre 2026, l'exploitant a transmis un modèle de permis feu complété.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

|                                              |
|----------------------------------------------|
|                                              |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite |

**N° 2 : Consignes de sécurité**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.1.5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 15/10/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant un produit dangereux (toxique, inflammable ....) ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence ;</li> <li>- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage.</li> </ul> <p>Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 15 octobre 2025, le règlement général chantier pour les entreprises extérieures et le livret d'usine répertoriant les consignes de sécurité de l'établissement ont été présentés. Ces consignes ne précisaient pas la procédure de gestion du risque de déversement accidentel. Il était demandé à l'exploitant de compléter les consignes conformément aux dispositions de l'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 10/07/2007 modifié.</p> <p>Par ailleurs, le site dispose d'un dossier élaboré avec le SDIS 72 contenant une fiche synthétique rassemblant toute les informations en cas d'intervention (moyens d'intervention, coordonnées des interlocuteurs, etc.).</p> <p>Par courrier du 17 novembre 2026, l'exploitant a transmis les fiches réflexes associées au risques de déversement accidentel et à l'usage d'un kit anti-pollution.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

L'affichage des fiches réflexes et un kit anti-pollution ont été vu en visite.

**Observation :** L'exploitant s'assurera de la sensibilisation du personnel à l'usage de ces kits et de la procédure à suivre en cas de déversement accidentel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Stockages de liquides inflammables 4331

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 2.3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liquides inflammables

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

2.3.6 - Installations de stockage de liquides inflammables

L'exploitant justifie, sous un délai d'un an, que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m<sup>2</sup>) de tous les stockages de liquides inflammables concernés par la rubrique 4331 (local peinture, local composites, local résine) restent à l'intérieur du site. Le cas échéant l'exploitant propose des mesures à mettre en place.

**Constats :**

Lors de la visite du 15 octobre 2025, aucune étude sur les effets thermiques associés au stockage de liquides inflammables n'a été présentée.

En réponse à la visite, par courrier du 17 novembre 2025, l'exploitant a annoncé réaliser l'étude au premier trimestre 2026 sur les locaux de stockage de peinture, résine et produits composite. La transmission du rapport d'étude était annoncée pour le second semestre 2026.

L'étude des effets thermiques a été réalisée et présentée en visite. Le rapport d'étude du 15 janvier 2026 a été transmis par mail du 1<sup>er</sup> juin 2026.

Les trois lieux de stockage pré-cités ont fait l'objet d'une modélisation des flux thermiques en cas de scénario incendie :

- stockage solid surface (composite) : stockage de 30 tonnes de liquides inflammables sur palettiers,
- stockage atelier Ceramyl (résine) : stockage via deux cuves aériennes de 12,5 m<sup>3</sup> chacune soit 25 tonnes, les cuves sont situées dans un local fermé ;
- dépôt de peinture : stockage sur palettiers pour un total de 20 tonnes.

Le local de recyclage des solvants a également été intégré à l'étude avec un stockage maximal de 3 tonnes.

Le site est classé au régime de la déclaration pour le stockage de liquides inflammables à hauteur

de 75,3 tonnes. Le stockage modélisé dans le rapport d'étude janvier 2026 est du même ordre de grandeur avec ce classement (78 tonnes), toutefois l'inspection rappelle que le stockage de liquides inflammables doit rester dans les limites autorisées. Si une augmentation de ce volume est souhaitée, l'exploitant doit formuler sa demande dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Les hypothèses de modélisations sont cohérentes avec les dispositions constructives indiquées dans le rapport d'études. Ces caractéristiques de constructions ne sont pas justifiées dans l'étude (exemple dossier des ouvrages exécutés), il est de la responsabilité de l'exploitant de disposer d'installations conformes aux éléments décrits (niveau de résistance au feu des parois, structures, toitures et disposition du stockage au sein des locaux).

Les effets thermiques sont contenus au sein du périmètre du site et les effets dominos (effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>) vers les autres installations du site ont été étudiées. En particulier, des effets dominos issus de l'incendie modélisé sur le dépôt de peinture atteignent le local de régénération des solvants. La modélisation d'un incendie généralisé sur ces deux zones de stockage montre que les effets thermiques restent contenus dans le périmètre du site et n'engendrent pas d'effets dominos avec d'autres installations ou stockage à proximité immédiate.

**Compte-tenu de ces conclusions, l'étude démontre que les dispositions constructives actuelles du site et les méthodes de stockage des liquides inflammables exercées permettent de maîtriser les effets thermiques au sein du site, et qu'il n'y a pas nécessité d'appliquer des mesures complémentaires.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Rapport de contrôles des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/03/2010, article Annexe IV - 2.c)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

c) Contenu du rapport :

Les éléments à fournir dans le rapport d'essais concernant à la fois l'installation contrôlée, les méthodes de mesurage mises en œuvre et les résultats des mesurages. Le rapport comprend au minima :

[...]

-une présentation de l'installation contrôlée ;

-les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les essais nécessaires à une interprétation des résultats (nature des produits d'entrée et produits finis, et/ ou la nature du combustible dans le cas des installations de combustion, conditions de fonctionnement : charge nominale, maximale, particulière ; quelles machines sont reliées aux conduits et si elles sont en fonctionnement) ; les conditions sont consignées dans le tableau récapitulatif et/ ou dans un chapitre dédié du rapport ;



[...]

**Constats :**

Les rapports de mesure poussières 2025 et COV 2024 ne précisait pas les conditions de fonctionnement pendant les essais. De plus, pour les émissaires de l'atelier bois il n'était pas précisé à quelles installations ils étaient raccordés.

Par ailleurs, des vitesses de rejet étaient manquantes dans le rapport des mesures de poussières 2025 alors que celle-ci sont nécessaires pour l'application de la valeur limite d'émission (VLE), avec un seuil de 1 kg/h utilisé pour appliquer une valeur limite à 40 mg/Nm<sup>3</sup> ou 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

Dans le courrier réponse au rapport de visite, daté au 17 novembre 2025, il est indiqué que l'absence des mesures de vitesse est liée au conduit de l'émissaire qui ne permet pas l'introduction du tube de Pitot.

Par mail du 26 mai 2026, le rapport des mesures réalisées en octobre 2025 a été transmis. Les mesures ont été réalisées sur les émissaires de la petite chaîne, de la grande chaîne, du secteur robot et du secteur céramyl.

La dernière mesure des poussières a été réalisée en février 2025, la prochaine est attendue avant février 2028.

Sur le rapport de mesure transmis, les conditions de fonctionnement lors des mesures, et l'installation à laquelle le conduit est raccordé, ont été précisées.

**Observation :** Il est de la responsabilité de l'exploitant de disposer d'un conduit permettant la mesure des rejets atmosphériques. L'exploitant doit s'assurer que les conduits, concernés par l'absence de mesure de vitesse sur l'atelier menuiserie, soient conformes à la norme NF EN 15259 réputée satisfaire aux exigences réglementaires (cf. avis du 18/02/2026 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Surveillance des rejets - mesures périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.4.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance réglementaire rejets COV

**Prescription contrôlée :**

AP 10/07/2007 - article 6.4.3.2 modifié par APC du 11/09/2023

[...]Les mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les mesures périodiques sont effectuées à la fréquence suivante :

- annuellement, pour les composés visés à l'article 6.4.1.2 du présent arrêté ;

- par roulement annuel sur tous les exutoires de 2 installations émettrices de COV (activités peinture et composite) à hauteur de 2 installations par an.

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

#### Constats :

Le rapport des mesures de rejets atmosphériques effectuées en décembre 2024 transmis lors de la visite 2025 concerne les points de rejets suivants :

- Petite chaîne : 1A, 1B, 1E, 1F (pas de mesure au point 1)
- Secteur apprêt : 3A, 3B, 3C, 3D, 3AA
- Robot : 4A, 4B, 4C.

Lors de la campagne d'octobre 2025, les émissaires suivants ont été mesurés :

- Petite chaîne : 1A, 1B, 1E, 1F (pas de mesure au point 1D)
- Grande chaîne : 2A, 2C, 2D, 2E, 2F, 2G
- Robot : 4A, 4B, 4C
- secteur céramyl : 5A1, 5A2, 5C, 5D, 5E, 5F, 5G

**Observation :** L'exploitant devra veiller à l'organisation des mesures afin d'obtenir l'analyse de l'ensemble des émissaires d'une installation, y compris pour les appareils utilisés ponctuellement (point de rejet 1D sur petite chaîne).

Aucune mesure des COV à mention de dangers n'a été réalisée en 2025 sur les conduits susceptibles d'en rejeter.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une mesure doit être réalisée impérativement en 2026. Dans le cas contraire, une mise en demeure pourra être proposée au préfet.

L'exploitant transmettra le devis et la commande validée.

Le rapport de mesures atmosphériques sera envoyer à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant.

Un plan d'action est attendu sous 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 6 : Surveillance rejet substances CMR

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.4.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE des COV à mention de danger

#### Prescription contrôlée :

*Prescriptions modifiées par APC du 11/09/2023*

Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm<sup>3</sup> est

respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés. Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm<sup>3</sup> est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

**Constats :**

Aucune mesure n'a été réalisée sur les COV à mention de dangers (cf. constat n°5).

Le plan de gestion établi sur l'année 2025 indique un flux d'émission associé à ces substances de 41,7 g/h, dont en majorité le 4-méthyl-2-pentanone contenu dans le produit PU LNB 19.

Dans le détail, les flux d'émissions des substances à mention de dangers sont les suivants pour l'année 2025 :

- pour les substances H341 ou H351 : 36,7 g/h soit inférieur au seuil de 100 g/h pour l'application de la valeur limite d'émission de 20 mg/Nm<sup>3</sup>,

- pour les substances H340, H350, H350i, H360D ou H360F : 5 g/h soit inférieur au seuil de 10 g/h pour l'application de la valeur limite d'émission de 2 mg/Nm<sup>3</sup>.

**Pour l'année 2025, les valeurs limites d'émissions ne sont pas applicables aux points de rejets des substances à mention de dangers, toutefois une surveillance annuelle reste exigée (cf. constat n°5).**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Schéma de maîtrise des émissions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.4.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, COV

**Prescription contrôlée :**

Les émissions de composés organiques volatils (COV) des installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions (SME). Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

[...]

Le flux global annuel de COV rejetés comprenant les rejets diffus et canalisés est limité à 68 210 kg (avec styrène).

[...]

**Constats :**

Le plan de gestion des solvants établi sur l'année 2025 a été transmis sur la plateforme GERE. Celui-ci est cohérent avec les données qui y ont été déclarées. Le schéma de maîtrise des émissions y est associé. Les émissions totales (canalisées et diffuses) sont calculées à 25 641 kg (+ 1802 kg styrène - réactif), soit inférieures au seuil de 68 210 kg fixé dans l'arrêté préfectoral et aux émissions cibles évaluées à 55 193 kg.

Cette baisse est associée au :

- chiffre d'affaire à recul de 10 % par rapport à 2024,
- passage en produit à base d'eau depuis décembre 2024 produits à l'eau sur la petite chaîne et le secteur robot
- remplacement de certains produits à mention de dangers

Pour rappel en 2024, les émissions totales étaient calculées à 35 444 kg. Une baisse de 30 % des émissions est observées.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le produit PU LNB 19, source d'émission de COV à mention de dangers, sera totalement remplacé à l'été 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, ATEX

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

##### **Constats :**

Le zonage ATEX a été présenté lors de la visite d'octobre 2025. La signalétique sur le site était cohérente avec le plan.

Le zonage ATEX et le DRPCE (Document Relatif à la Protection contre les Explosions) du 07/12/2023 avaient été transmis.

L'exploitant prévoyait de mettre à jour la signalétique sur le site, le secteur « petite chaîne peinture » n'utilisant plus que des produits à base aqueuse (réduction du risque).

L'atelier menuiserie avait été observé.

Lors de la visite l'exploitant a présenté le DRPCE mis à jour en janvier 2026 suite aux évolutions sur le site (remplacement machines et passage en peinture à l'eau sur certains secteurs). Les stockages de produits inflammables ont été visités (peinture, résine et céramyl) ainsi que le secteur solid surface, secteur robot et peinture grande chaîne. La signalétique est présente sur les zones ATEX et des boîtes sont installées à l'entrée des zones pour déposer les appareils électriques.

Le DRPCE est cohérent avec l'étude de danger de juin 2005 mise à jour dans les dossiers de juillet 2015, d'avril et novembre 2022. Le risque d'explosion est présent dans les zones susceptibles de cumuler des vapeurs de solvants (stockage peinture, stockage composite et résine), et en présence de dégagement d'hydrogène (zone charge des chariots élévateurs) ou à risque de fuite de gaz (vanne de coupure et réseau gaz). Le DRPCE identifie également les zones à risques associées à l'accumulation de poussières (menuiserie et atelier solid surface).

Le DRCPE à jour et le zonage ont été transmis par mail du 1<sup>er</sup> juin 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Formation d'atmosphère explosive

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.1.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, ATEX

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

**Constats :**

Le personnel est formé au risque. L'exploitant a présenté en visite quelques attestations d'une formation réalisée en janvier 2026, qui a permis :

- d'identifier les risques de formation d'une atmosphère explosive (ATEX),
- d'appliquer les mesures techniques et organisationnelles permettant d'empêcher la formation d'une ATEX,
- appliquer les mesures de protection dans les zones à risque d'explosion.

Les attestations ont été transmises par mail du 1<sup>er</sup> juin 2026.

**Observation :** L'exploitant devra veiller à renouveler ces formations à une périodicité qu'il pourra définir, afin d'assurer un niveau de sensibilisation suffisant pour permettre la prévention de ce risque sur le site.

Par ailleurs, l'atelier solid surface a été vu. Le process réalisé dans l'atelier conduit à un empoussièrement des surfaces. L'exploitant a indiqué en visite qu'un nettoyage des postes est réalisé tous les jours en fin de journée, et un nettoyage de l'ensemble de l'atelier est réalisé toutes

les semaines afin de réduire le risque ATEX associé aux poussières.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Conformité des appareils**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage

**Prescription contrôlée :**

Article 4.7 de l'arrêté du 12 mai 2020 (rubrique 2940 - E)

Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières inflammables. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).

Article 16 de l'arrêté du 9 avril 2019 (rubrique 2565 - E)

Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

**Constats :**

Le DRCPE liste par zone ATEX les équipements électriques ou non (équipements pneumatiques) présents ainsi que leur niveau de classement et leur adéquation avec le niveau de risque. Le DRPCE mis à jour en janvier 2026 conclut sur l'adéquation du matériel ATEX.

Par sondage, un radiant électrique dans le local de préparation peinture de la grande chaîne et un moteur mélangeur pneumatique dans l'atelier solid surface ont été observés. L'étiquetage est présent sur les équipements et en cohérence avec le DRPCE.

Par sondage et par mail du 1<sup>er</sup> juin 2026, l'exploitant a transmis la fiche technique associée au radiant. Le marquage sur l'appareil est en cohérence avec les éléments techniques de la fiche produit :

- Radiateurs électriques antidéflagrants, certifié Ex db IIC T3 Gb (conforme pour la zone de préparation peinture classée zone 2G)
- Certificat ATEX : INERIS 06 ATEX 0025 X, conformité du matériel aux normes EN 60079-0 (2018),

EN 60079-1 (2014) et EN 60079-31 (2014).

La notification d'assurance qualité produit du fabricant est disponible sur son site internet (validité au jour de l'inspection du 13/02/2026 au 12/02/2029).

Un clapet anti-déflagration a été observé dans l'atelier robot. Pour ce produit, un organisme notifié a délivré au fabricant une « attestation d'examen UE de type CE » conformément aux dispositions de la directive 2014/34/UE relatives aux procédures d'évaluation de la conformité de produits ATEX. Le certificat de conformité ATEX, transmise par le mail précité, est daté au 26/01/2016 pour une validité jusqu'au 26/01/2021 (valide au moment de l'installation du produit). Le produit est certifié ATEX D St1 et conforme à la norme EN 16447 (2014) - « Vanne à clapet d'isolation d'explosion ».

Sur les éléments observés par sondage en visite, l'exploitant a justifié de la conformité des appareils électriques et non électriques à la directive ATEX 2014/34/UE conformément aux dispositions des articles 4.7 de l'arrêté du 12 mai 2020 (rubrique 2940 - E) et Article 16 de l'arrêté du 9 avril 2019 (rubrique 2565 - E).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.1.7

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Vérifications périodiques et entretien

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le rapport du contrôle de mars 2026 a été présenté en visite. La dernière vérification a eu lieu en mars 2025, une périodicité annuelle est appliquée pour la vérification des installations électriques. 23 observations ont été formulées avec des points récurrents, toutefois aucune anomalie relevée n'est susceptible d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion dans le Q18 (en majorité anomalies sur les éclairages BAES et absence de marquage CE sur certaines installations anciennes).

Le rapport du dernier contrôle par thermographie infrarouge de juillet 2025 a également été présenté. Aucune anomalie n'a été relevée, l'ensemble des transformateurs des ateliers de production ont été vérifiés.

Les rapports pré-cités ont été transmis par mail du 1<sup>er</sup> juin 2026.

|                                       |
|---------------------------------------|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|---------------------------------------|

**N° 12 : Eclairage du dépôt de peintures**

|                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I 2.25.b) |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                 |
|-------------------------------------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie |
|-------------------------------------------------|

**Prescription contrôlée :**

b) Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

**Constats :**

Le DRPCE mis à jour en janvier 2026 n'indique rien sur l'éclairage présent dans les locaux de stockage de composite et de peinture car celui-ci n'est pas localisé dans l'espace du stockage classé ATEX. Il n'y a pas d'éclairage dans le local de stockage des cuves de résine.

Par sondage, l'inspection s'est focalisée sur l'éclairage du local peinture. Par mail du 1<sup>er</sup> juin 2026, l'exploitant a transmis la notice d'instruction en français associée à l'équipement. L'éclairage est classé EX de IIC T4/T5 Gb et IP66/67 (certificats ATEX/IECEx : LCIE 07 ATEX 6017 et IECEx LCI 04.0017).

|                                       |
|---------------------------------------|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|---------------------------------------|

**N° 13 : Ventilation des locaux de stockage des liquides inflammables**

|                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I point 2.4 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                             |
|---------------------------------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ATEX |
|---------------------------------------------|

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

**Constats :**



|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Les stockages de liquides inflammables (local peinture, local résine et local composite) ont été vus en visite. Comme indiqué dans l'étude de dangers de juin 2005, le local composite comprend une ventilation forcée permanente avec aspiration en partie basse (protégée par un clapet à fermer lors d'un incendie) et le local des peintures possède une ventilation naturelle.</p> <p>Concernant le stockage de résine, les cuves aériennes contiennent des événements, toutefois le local en lui-même n'est pas ventilé.</p> <p>Le stockage est classé en zone 0 à l'intérieur des cuves de stockage et en zone 1 dans un rayon de 1 mètre autour de chaque événement lors de son remplissage.</p> <p>La hauteur du débouché des conduits de ventilation par rapport au faîtage n'a pas été regardée lors de la visite.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant étudiera la possibilité de l'installation d'une ventilation mécanique ou naturelle dans le local de stockage des cuves de résines conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 (rubrique 4331 - déclaration), sans aggravation du risque existant (ATEX/incendie).</p> <p>L'exploitant informera sous un mois l'inspection de la hauteur des conduits de ventilation des locaux de stockage des peintures et solid surface. En cas de non respect de la hauteur exigée (1 mètre au dessus du faîtage), des actions correctives sont attendues.</p>                                                                                                                                                              |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

#### N° 14 : Système de détection incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 3.6</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le site dispose d'un système de détection incendie comme indiqué dans l'étude de dangers de juin 2005. Ce système est installé sur le bâtiment principal et le bâtiment menuiserie avec un report d'alarme par télésurveillance et transfert sur les téléphone du personnel d'astreinte. Une vérification par un organisme extérieur est réalisée 2 fois par an. Un rapport de contrôle a été présenté en visite en date du 19 août 2025 et transmis par mail du 1<sup>er</sup> juin 2026.</p> <p>Le système de détection est fonctionnel, des observations ont cependant été formulées (remplacement de certains dispositifs recommandés).</p> |

|                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit veiller au bon entretien de ce dispositif, un plan d'action est attendu sous un mois.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>                                                                              |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>                                                                                                                                           |